

# Stratégie de propriétaire Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)

Modifié le

18 mars 2022

Version

1.0

Classification

Non classifié

Direction compétente Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

#### Table des matières

1.	Généralités	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Objectifs de propriétaire	4
3.1	Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels	
3.2	Objectifs économiques et financiers	
3.3	Objectifs sociaux et concernant le personnel	
3.4	Objectifs concernant le développement durable	5
3.5	Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration	6
4.	Prescriptions relatives à la conduite	6
5.	Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling	6
6.	Dispositions finales	7
7.	Historique du document	8

#### Informations générales sur la stratégie de propriétaire

La stratégie de propriétaire énonce les buts que poursuit le canton avec sa participation. Elle sert d'une part à définir les objectifs visés avec la participation et d'autre part à les faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de tâches publiques. Elle doit mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec la participation cantonale. Ainsi par exemple le rôle de garant de l'accomplissement durable des tâches peut-il dans un cas concret être en contradiction avec celui de propriétaire, axé dans un premier temps sur la rentabilité, ou éventuellement aussi avec un rôle d'acheteur. Les différents objectifs de la participation doivent être exposés ouvertement dans la stratégie de propriétaire et les conflits doivent dans la mesure du possible être dissipés par une description et une pondération, voire une priorisation, des différents objectifs.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de propriétaire sont fournies au chiffre 9 des Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (ci-après Lignes directrices). Les dispositions de lois spéciales priment les Lignes directrices.

Non classifié

#### Généralités

La présente stratégie de propriétaire concerne la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB). Elle décrit les objectifs que le canton poursuit à moyen et long terme avec son engagement en faveur des améliorations structurelles dans l'agriculture et les tâches qu'il délègue à la CAB dans ce cadre (octroi des crédits d'investissement et des prêts au titre de l'aide aux exploitations)<sup>1</sup>. La stratégie de propriétaire servira également de ligne directrice au Conseil de fondation de la CAB.

La CAB, dont le siège est situé à Münsingen, est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC; RS 210), rattachée aux termes de ses statuts au canton de Berne. Elle dispose d'une personnalité juridique propre et est inscrite au registre du commerce. La CAB est placée sous la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

La délégation des compétences cantonales à la CAB est notamment régie par les bases légales suivantes :

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 95
- loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr; RS 910.1), articles 78 ss et 87 ss
- loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1), article 45
- ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA;
  RSB 910.113), article 19
- ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE; RSB 152.221.111), articles 3 et 8

En vertu de l'OO DEEE, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est chargé de la gestion administrative de la CAB conformément aux Lignes directrices sur la gouvernance dans le canton de Berne. Les modalités de la délégation des compétences et de la rémunération des prestations sont réglées plus en détail dans une convention de prestations (CP) sur l'octroi des crédits d'investissement et l'aide aux exploitations conclue entre l'OAN et la CAB.

#### 2. But et intérêt de l'engagement du canton

Entre autres tâches communes, la Confédération et le canton octroient aux exploitations agricoles des contributions et des crédits d'investissement sous forme de prêts sans intérêt dans le but de favoriser les améliorations structurelles dans l'agriculture. Les objectifs relatifs à ces aides à l'investissement sont explicitement ancrés dans la législation fédérale (art. 87 LAgr). Ils correspondent généralement aux objectifs de la politique agricole bernoise (art. 1 et 2 LCAB) et aux conditions qui en découlent pour les améliorations structurelles (art. 30 et 31 LCAB). Les aides à l'investissement octroyées pour les mesures d'améliorations structurelles doivent :

- renforcer la compétitivité des exploitations agricoles sans engendrer d'endettement insupportable
  (→ baisse des coûts de production);
- contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire (→ promotion des procédés de production durables);

Non classifié 3/8

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> De plus, la CAB décide l'octroi des crédits sur proposition de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) en vertu de l'article 46 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo; RSB 921.111). Comme il s'agit là d'une tâche marginale par rapport à celles qui lui sont assignées dans le domaine agricole (le nombre et le volume des crédits concernés sont en effet faibles), elle ne sera pas abordée spécifiquement dans le présent document.

- favoriser le développement durable dans l'espace rural, en particulier dans les régions de montagne et les régions périphériques (→ contribution à l'occupation décentralisée du territoire);
- multiplier les volumes d'investissement et d'occupation, ce qui génère un impact économique positif (création de valeur) sur l'activité commerciale dans l'espace rural (→ développement régional).

Les aides à l'investissement destinées aux améliorations structurelles représentent un outil important des politiques agricoles nationale et fédérale, et des fonds publics considérables sont alloués à ce titre. Dans ce domaine d'encouragement pour l'essentiel assujetti au droit fédéral, le fait de déléguer à la CAB l'octroi d'aides remboursables – à savoir des crédits d'investissement (ressources fédérales) et des prêts au titre de l'aide aux exploitations (ressources fédérales et cantonales) – joue un rôle important. La CAB gère les ressources fédérales et cantonales au moyen de divers fonds :

- Le fonds d'investissements agricoles (ressources fédérales) est doté d'environ 412,1 millions de francs (état au 31.12.2020). L'argent provenant du remboursement des crédits en cours est utilisé pour l'octroi de nouveaux crédits sur décision du Conseil de fondation. Ce dernier se prononce sur demande de personnes physiques ou morales actives dans le domaine de l'agriculture. Si nécessaire, la Confédération peut alimenter le fonds dans la limite de ses possibilités.
- Le fonds d'aide aux exploitations agricoles (ressources fédérales et cantonales) est doté d'environ 27,8 millions de francs (état au 31.12.2020), dont 7,3 millions sont alloués par le canton.
- Un fonds doté d'environ 1,3 million de francs au 31 décembre 2020 permet de couvrir les défaillances de crédit. Conformément à l'ACE 828/1972, la CAB est tenue de reverser chaque année 10 % de son bénéfice net dans ce fonds.

La stratégie de propriétaire permet au canton de définir les conditions stratégiques requises pour conserver un système d'améliorations structurelles qui a fait ses preuves sur le plan économique et pour fixer le cadre d'un développement agricole durable.

#### 3. Objectifs de propriétaire

#### 3.1 Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels

La DEEE représente le canton envers la CAB dans toutes les affaires. Elle veille à informer en temps utile le Conseil-exécutif des questions essentielles et présente les propositions nécessaires (art. 3, al. 1 et 2 OO DEEE). L'OAN est compétent pour la gestion administrative de la CAB selon les Lignes directrices (art. 8, al. 1, lit. *r* OO DEEE). La DEEE tient donc à ce que la CAB soit constituée de façon à remplir au mieux ses tâches d'ordre stratégique, opérationnel et organisationnel. Une politique commerciale et de gestion des risques prudente et responsable est par ailleurs attendue de cette dernière.

En menant à bien des tâches d'exécution pour le compte de sa clientèle, la CAB contribue dans une large mesure à la réalisation des buts de la politique agricole, qui passe notamment par le versement d'aides à l'investissement en faveur des améliorations structurelles dans l'agriculture (cf. chiffre 2). À cette fin, la CAB utilise les possibilités résultant de la numérisation des procédures, en collaboration et en accord avec le service de l'OAN compétent pour les aides à l'investissement.

Sur la base d'un rapport du Contrôle des finances daté du 2 juillet 2012, l'organisation (compétences, fonctions, relation entre l'OAN et la CAB) et les procédures d'octroi d'aides à l'investissement pour les bâtiments agricoles ont été examinées exhaustivement avec le concours des parties prenantes. La nouvelle structure organisationnelle OAN-CAB développée durant ce processus ayant fait ses preuves, elle restera en place. Une convention de prestations s'est établie comme instrument de pilotage

Non classifié 4/8

central définissant les modalités d'octroi des crédits d'investissements et d'aide aux exploitations conclues entre ces deux parties. Cette convention renouvelable périodiquement définit les tâches et prestations à fournir ainsi que leur rémunération. La convention de prestations actuelle couvre la période 2020 à 2024.

#### 3.2 Objectifs économiques et financiers

En vertu des articles 86 et 111 LAgr, les cantons couvrent les pertes consécutives à l'octroi de prêts au titre de l'aide aux exploitations et de crédits d'investissement de la Confédération. La responsabilité subsidiaire assumée par le canton de Berne envers la Confédération pour couvrir les risques de défaillance des prêts accordés porte sur un montant d'environ 432 millions de francs (cf. chiffre 2). Conformément à l'ACE 828/1972, la CAB est tenue de reverser chaque année 10 % de son bénéfice net dans un fonds servant à couvrir les pertes qu'elle risque de subir sur des affaires de crédit dans le domaine agricole. La CAB étant une fondation, elle n'a pas de but lucratif, si bien que ce fonds de couverture des défaillances présente un volume financier modeste.

La CAB poursuit des objectifs de gestion des risques exigeants qui doivent permettre de promouvoir activement les améliorations structurelles dans l'agriculture tout en réduisant autant que possible les risques de pertes pour le canton de Berne. Étant donné la modestie du fonds de couverture susmentionné, la CAB doit appliquer une politique de gestion des risques prudente et basée sur des sûretés réelles pour octroyer ses crédits. Une bonne gestion des risques passe en outre par un examen économique approfondi des demandes de crédit soumises, que le canton (service compétent à l'OAN) mène de concert avec la CAB. Cette dernière procède chaque année à une évaluation des risques (globale et au cas par cas) ainsi qu'à un contrôle par échantillonnage des crédits en cours. Il faudra à l'avenir aussi recourir systématiquement à ces outils.

#### 3.3 Objectifs sociaux et concernant le personnel

Le Conseil-exécutif désigne l'organe stratégique de la CAB. Il a défini le profil d'exigences pour les membres du Conseil de fondation de la CAB dans son arrêté 1313/2016. Ce profil est toujours valable (il a été utilisé lors de l'élection complémentaire de 2021), et il est conforme aux Lignes directrices. Il fixe de manière exhaustive les exigences posées au Conseil de fondation dans son ensemble, à ses différents membres ainsi qu'à sa présidence.

En sa qualité d'autorité d'engagement, le Conseil de fondation de la CAB veille à ce que le personnel du secrétariat financé par le canton (cf. chiffre 4) dispose des compétences administratives et sociales requises pour effectuer ses tâches des manière ciblée et efficace. Par ailleurs, la CAB doit faire figure d'employeuse progressiste et socialement responsable, par exemple en proposant des conditions d'engagement favorisant la diversité, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, la formation et le perfectionnement ainsi que de bonnes prestations sociales.

#### 3.4 Objectifs concernant le développement durable

Dans le programme gouvernemental de législature (« Engagement 2030 »), le Conseil-exécutif définit les objectifs supérieurs et les stratégies générales de sa politique pour la législature 2019 à 2022. Le Conseil-exécutif et l'administration ont fait du développement durable leur ligne directrice, aussi bien pour l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes que pour la mise en œuvre des objectifs

Non classifié 5/8

stratégiques dans les trois domaines fondamentaux que sont le développement de l'économie, l'épanouissement de la société et la préservation des ressources naturelles.

Les mesures d'amélioration structurelle dans l'agriculture doivent si possible remplir les trois objectifs du développement durable. Ce principe vaut aussi pour les tâches d'exécution déléguées à la CAB (octroi des crédits d'investissement et des prêts au titre de l'aide aux exploitations), même s'il concerne un domaine dans lequel les mesures d'encouragement sont essentiellement régies par des prescriptions de droit fédéral contraignantes au niveau national.

#### 3.5 Coopérations : participations, coentreprises (joint ventures), contrats de collaboration

En vertu de l'article 4 de l'acte de fondation du 30 juin 2019 (en allemand), la CAB peut devenir membre d'autres organisations poursuivant des objectifs analogues aux siens. De telles coopérations, encore inexistantes pour l'instant, ne doivent ni entrer en concurrence avec le mandat d'exécution de la législation cantonale, ni s'opposer à ce dernier ou entraver sa bonne application. La CAB doit exposer en toute transparence les charges et revenus résultant de ces coopérations, en les délimitant clairement du mandat d'exécution rétribué par le canton.

#### 4. Prescriptions relatives à la conduite

Les organes de direction stratégique et opérationnelle sont rémunérés conformément aux principes énoncés au chiffre 13 des Lignes directrices.

Comme la CAB ne tire aucun avantage de ses tâches d'exécution, les charges (coûts bruts) qui en résultent doivent être indemnisées dans leur intégralité (art. 39 LCAB). La rétribution des prestations de la CAB est réglée dans la convention de prestations passée entre l'OAN et la CAB (mentionnée au chiffre 1). À cet effet, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 1) L'OAN indemnise le secrétariat (280% de postes au max. pour la gestion des affaires ainsi que la gestion et la mise à disposition des crédits) et le Conseil de fondation (conformément au règlement en matière de rémunération) de la CAB pour les activités et dépenses qui sont en rapport direct avec les tâches qui leur ont été déléguées. Le secrétariat est indemnisé conformément aux dispositions légales en vigueur pour le personnel cantonal.
- 2) L'OAN couvre au maximum 50 pour cent des coûts de révision des comptes annuels de la CAB facturés par le service de révision externe.
- 3) Les frais inhérents à la surveillance de la CAB sont assumés par cette dernière, de même que toutes les dépenses qui ne sont pas couvertes par les points 1) et 2).

En tant qu'organe compétent en matière financière, le Grand Conseil statue sur la contribution que le canton verse à la CAB en vue de l'octroi de crédits d'investissement et de l'aide aux exploitations dans le domaine de l'agriculture (actuellement : AGC du 3 septembre 2019, crédit d'engagement 2020-2024).

#### 5. Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la CAB en vertu de l'article 78 ConstC. En sa qualité d'organisation chargée de tâches publiques, cette dernière est également soumise à la surveillance du Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC. Les principes de surveillance et de controlling

Non classifié 6/8

prévalant à l'égard de la CAB sont définis dans la stratégie de surveillance applicable à cette dernière. Parallèlement à la présente stratégie de propriétaire, la stratégie de surveillance actuelle est examinée et adaptée conformément au chiffre 10 des Lignes directrices, puis adoptée par la DEEE en sa qualité de Direction compétente (cf. chiffre 10.3 des Lignes directrices).

Les outils et mesures suivants permettent au canton d'atteindre les objectifs esquissés sous le chiffre 3 et de réduire les risques de voir sa responsabilité envers la Confédération engagée en cas de défauts de crédit :

- stratégie de propriétaire
- stratégie de surveillance
- profil des exigences pour le Conseil de fondation
- représentation du canton au sein du Conseil de fondation
- élection du Conseil de fondation par le Conseil-exécutif
- convention de prestations pluriannuelle entre l'OAN et la CAB
- comptes rendus annuels conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif mentionnées dans les Lignes directrices (chiffre 14)
- entretien de controlling annuel entre la DEEE et les personnes représentant le Conseil de fondation de la CAB

Le Conseil de fondation de la CAB approuve le rapport annuel et les comptes annuels. Il nomme le service de révision d'entente avec l'OAN et décide du type de révision à effectuer.

En tant que fondation au sens des article 80 ss du Code civil, la CAB est de plus placée sous la surveillance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) en vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 17 mars 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF; RSB 212.223) et de l'article 10, alinéa 2 de l'ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OFSI; RSB 212.223.1). Il s'agit d'une surveillance purement « technique » (cf. commentaire concernant le chiffre 2.1 des Lignes directrices). Les tâches incombant à l'autorité de surveillance sont énumérées à l'article 11 OSFI.

#### 6. Dispositions finales

La présente stratégie de propriétaire entre en vigueur en même temps que la stratégie de surveillance, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

En vertu du chiffre 9.5 des Lignes directrices, la stratégie de propriétaire doit être vérifiée au moins tous les quatre ans après son adoption. Toute demande de modification doit être soumise au membre compétent du gouvernement pour approbation. Pour des questions d'harmonisation des contenus et des procédures administratives, il serait judicieux de faire vérifier cette stratégie lors du renouvellement de la convention de prestations (période actuelle : 2020 à 2024).

Berne, le 31.3.7072

Le directeur de l'économie, de l'énérgie et de l'environnement

Christoph Ammann Conseiller d'État

## 7. Historique du document

## Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques	

### Vérification

Version	Nom	Date	Remarques
0.1	Christoph Ammann, conseiller d'État et 17.01.2022 directeur de la DEEE		Contrôle et validation en vue de la consultation FIN
0.2	Direction des finances	26.01.2022	Contrôle et feed-back par le SG FIN
0.3	Michael Gysi, chef de l'OAN	14.02.2022	Contrôle et feed-back en vue de la consultation Conseil de fondation
0.4	Conseil de fondation CAB	16.03.2022	Contrôle et feed-back par le Conseil de fondation (secrétaire général·e)

### Validation

Version	Nom Date	Remarques
1.0	Christoph Ammann, conseiller d'État et 28.03.2022	2 Entrée en vigueur au 1er avril 2022
	directeur de la DEEE	

Non classifié